

Arrêté temporaire de circulation et de  
stationnement pour la **course cycliste** intitulée  
« Prix de la Municipalité de Chalifert »

Le Maire de la Commune de CHALIFERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU la demande présentée par le Club de Lagny Pontcarré Cyclisme à l'occasion de la course intitulée Prix de la Municipalité de Chalifert devant se dérouler le dimanche 8 juin 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Prix de la Municipalité de Chalifert, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le dimanche 8 juin 2025, de 11h00 à 17h00, la circulation, y compris des transports en commun, se fera uniquement dans le sens de la course et le stationnement sera interdit, dans les rues désignées ci-dessous :

- Route de Jablines
- Route de Lesches

Pendant la durée de la course la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs dans le sens de la course, à savoir dans le sens Sud/Nord pour la route de Jablines, et dans le sens Nord/Sud pour la route de Lesches.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

**Article 5** : Monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale de Chalifert seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation faite à monsieur le préfet de Seine et Marne, à monsieur le commissaire de la police nationale de Chessy, à monsieur le Chef du SDIS de Chessy, à la société de transports Transdev, et à madame la responsable de la police municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 5 mai 2025

Le maire,  
Laurent SIMON



**Le maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.